DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02

Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLAR							
	☐ Personne morale						
Nom	VIGNAIS Pierre Yves						
	Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique						
Forme juridique	N° SIRET						
	Pour une personne morale Le cas échéant						
Adresse	ERME DE ROINCE						
	N° et voie ou lieu-dit						
	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE						
	Complément d'adresse						
	49220 CHENILLE CHAMPTEUSSE						
	Code postal Commune						
	Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère						
Téléphone	+33241339695 Portable Fax (facultatif)						
Courriel	pierre-yves.vignais@orange.fr						
Signataire de	la déclaration (pour une personne morale)						
Nom	Prénoms						
Qualité							
2- INFORM	ATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION						
N° SIRET	82850383900015						
Enseigne ou no	m usuel du site VIGNAIS PIERRE YVES						
Adresse de l'	installation: 🗖 identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)						
Si différente :	LIEU DIT LES FROGERIES						
	N° et voie ou lieu-dit						
	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE						
	Complément d'adresse						
	49220 CHENILLE CHAMPTEUSSE						
	Code postal Commune						
Téléphone	+33241339695 Portable +33607579623 Fax (facultatif)						
Courriel							

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site)					
Projet de création d'un site d'élevage avicole soit 7500 emplacements volailles ou 7500 animaux équivalents. Au niveau bâtiment : construction d'un poulailler, d'un hangar de stockage (volume > 1000 m3) et de deux abris positionnés sur le parcours avicole attenant au poulailler. Au niveau conduite de l'élevage : gestion fumier sur litière accumulée intégrale. Au niveaux stockage : Stockage du fumier de litière sèche directement au champ à chaque fin de bande et conféglementation. Au niveau plan d'épandage : Exportation de la totalité des déjections sur les terres agricoles épandables inscrite de l'EARL LES BOIS. Le site d'exploitation relèvera du régime des Installations Classées soumises à Déclaration pour l'atelier avicole écontrôle pour la rubrique 1530 (stockage paille).	ormément à la s dans le plan c	l'épandagé			
		1			
Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :					
• une installation classée relevant du régime d' <u>autorisation</u> :	☐ Oui 🏻	Non			
Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de installation avec les installations existantes.	inspection of	des			
• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	☐ Oui 🛭	Non			
une installation classée relevant du régime de <u>déclaration</u> :	☐ Oui 🗷	Non			

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION
3-1 CADASTRE ET PLANS
L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non Si oui, préciser les numéros des départements concernés :
L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : ☐ Oui⊠ Non Si oui, préciser les noms des communes concernées :
Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :
 Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m, Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et
descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).
3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : Oui Non Si oui, le déclarant <u>s'engage</u> à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

v	1 1	AT	110	THE RESERVE	1/0	THE RE		THE CO.		-	VIII	
		A 1	UR		10 V A W		1177		V - 1	79 H A	W1 I	

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	2	Elevage de volailles	7500	AE	Þ
1530	2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2000	m3	DC
					-
				4	
				-	
				1	1

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : http://www.ineris.fr/aida

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

l	Production avicole soit 2500 dindes, 7500 poulets et autres productions dans la limite de 7500 animaux équivalents.
I	Détail du calcul des équivalent pour la rubrique : Elevage de volailles
ı	Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert :
I	7500 x 1
ı	otal : 7500

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 - PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION 5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : ☑ Oui ☐ Non Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau : 200 volume maximum annuel en m3: réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m3: milieu naturel (hors forage souterrain): volume maximum annuel en m3: forage souterrain: de plus de 10 mètres de profondeur autres, préciser : Oui Non b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée : Si oui, préciser : Origine et nature des eaux résiduaires

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ : Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles ⊠ Oui réciser : Drigine et nature des matières épandues : Ørigine : poulailler. lature des produits : Fumier compact pailleux de littère sèche		s'il y a traitement (ou pré-traitement) <u>sur site</u> des eaux résiduaires avant rej traitement :	et, précis
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.		datement.	
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.			
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.			*
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.			
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.			
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.			
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.		·	
Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires : dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles réciser : Drigine et nature des matières épandues : Drigine : poulailler.		volume maximum annuel reieté dans le milieu naturel en m³	
dage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles t⊠ Oui réciser : Drigine et nature des matières épandues :	\utres	_	
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.	-uti C	o commentaires sur les rejets d'éaux residuaires	
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.	·		
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.		,	
réciser : Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.			
Origine et nature des matières épandues : Origine : poulailler.	dage	e de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles	:⊠ Oui[
Origine : poulailler.			:⊠ Oui [
lature des produits : Fumier compact pailleux de litière sèche	récis	er:	:⊠ Oui [
	réciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui [
	oréciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui[
	réciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui l
	réciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui∣
	récise Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui l
	réciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui
	récise Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui
	réciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui
	réciso Origin Origine	er : ne et nature des matières épandues : e poulailler.	:⊠ Oui

049167537, EARL LES BOIS, 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 12 13	
ν	
Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU ⁴) :	141.77
Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)	5680
A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)	þ
A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)	5680
B1 : dont produite sur l'installation (kg N)	1138
B2 : dont provenant de tiers (kg N)	4542
(A1+A2=Q)	
Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :	2
ets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs…) :	☐ Oui⊠ No
préciser : Origine et nature des rejets :	

PAC : Politique agricole commune

Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

SAU : Surface agricole utile

Autres commentaires sur	les rejets à l'atmosphère :		
	> *		
ELIMINATION DES DEC	HETS ET RESIDUS DE L'E	XPLOITATION	
		XPLOITATION alorisation ou élimination (précise	r) :
es de déchets et résidus issus res des animaux mode de stockage (1	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'o	alorisation ou élimination (précise	r) :
es de déchets et résidus issus res des animaux mode de stockage (1 aballages phytosanitaires : repris par l aballages pharmaceutiques avec éver	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'o	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :
s de déchets et résidus issus res des animaux mode de stockage (l aballages phytosanitaires : répris par l aballages pharmaceutiques avec éver illes usagées : non concernées. eus usagés des véhicules et les batter	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'é le fournisseur. ntuellement les résidus périmés : repris p ries : repris par le garagiste.	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :
s de déchets et résidus issus res des animaux mode de stockage (l aballages phytosanitaires : répris par l aballages pharmaceutiques avec éver illes usagées : non concernées. eus usagés des véhicules et les batter	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'é le fournisseur. ntuellement les résidus périmés : repris p ries : repris par le garagiste.	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :
s de déchets et résidus issus res des animaux mode de stockage (l aballages phytosanitaires : répris par l aballages pharmaceutiques avec éver illes usagées : non concernées. eus usagés des véhicules et les batter	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'é le fournisseur. ntuellement les résidus périmés : repris p ries : repris par le garagiste.	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :
es de déchets et résidus issueres des animaux mode de stockage (la ballages phytosanitaires : répris par la ballages pharmaceutiques avec éver illes usagées : non concernées. leus usagés des véhicules et les batter	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'é le fournisseur. ntuellement les résidus périmés : repris p ries : repris par le garagiste.	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :
es de déchets et résidus issus res des animaux mode de stockage (1 nballages phytosanitaires : repris par l	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'é le fournisseur. ntuellement les résidus périmés : repris p ries : repris par le garagiste.	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :
es de déchets et résidus issueres des animaux mode de stockage (la ballages phytosanitaires : répris par la ballages pharmaceutiques avec éver illes usagées : non concernées. leus usagés des véhicules et les batter	s de l'exploitation et filière de v bac équarrissage), repris par le centre d'é le fournisseur. ntuellement les résidus périmés : repris p ries : repris par le garagiste.	alorisation ou élimination (précise équarrissage.	r) :

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE
Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie : Prise d'eau sur le réseau incendie public Autre (préciser) :
Mise en place sur le sile d'exploitation d'une réserve incendie de 120 m3 (poche géotextile).
Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser)
Nombre d'extincteurs : un extincteur sera présent dans le poulailler. Contrôlé tous les ans.
Controle tous les aris.

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE <u>TRAITEMENT</u> DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

i, préciser : Déchets à tra	iter	Filière de traite	ment	Quantités
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	maximales
		,		
	 			
				
	_			
mentaires (préciser r	notamment le ou le	es types d'agréments de	traitement de déch	ets demandés
		31		

⁵ Rappel : Les agréments <u>autres</u> que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées...) ne sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000		
·	cidences Natura 2000 :	nt (liste nationale ou ☐ Oui⊠ Non
8 - PRESCRIPTIONS APPLICABL	.ES	
	aissance des prescriptions générales applicat nt des éventuelles distances d'éloignemen	
Demande de modification de certaines Si oui, joindre votre demande de modif	prescriptions applicables à l'installation : ication.	🗂 Oui 🛛 Non
Fait à	le 15/06/2022	
Signature du déclarant		



PREUVE DE DEPOT N° A-2-NNAGBHFRXO

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R.512-47 du code de l'environnement

VIGNAIS PIER	VE I VES	
LIEU DIT LES	FROGERIES	
HAMPTEUSSE S	UR BACONNE	
49220	CHENILLE CHAMPTEUSSE	
tements cond	pernés :	
nunes concer	nées :	
	de l'installation nécessite un permis de construire :	OUI
	à la présente déclaration.	
site, le décla	rant exploite déjà au moins :	
	tion classée relevant du régime d'autorisation	NON
l'autorisation de l'inspection de	nentaire : <u>si oui,</u> le projet est considéré réglementairement comme une modification de existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de es installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec ls existantes a été jointe à la déclaration.	
une installa	tion classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
	tion classée relevant du régime de déclaration :	NON
	ets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	
		OUI
Rappel réglen	ent pour le <u>traitement</u> de déchets (article L.541-22 du code de l'environnemer nentaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose	NON
	<u>? mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	
-	s à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
préfectoral co au titre de Na de la réceptio	remaire . <u>Stour,</u> le dossier d'evaluation des incidences sera soumis à l'avis du service impétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son proiet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation fura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir no du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé jura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).</u>	
nde de modif	ication de certaines prescriptions applicables :	NON
Rappel réglen	nentaire: <u>si oui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue icle R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u>	<u> </u>

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	2	Elevage de volailles	7500	AE	D
1530	2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2000	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	VIGNAIS Pierre Yves

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale	15/06/2022
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON
Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration	NON
Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale	NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/





